

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DF 42 Avis favorable sur des demandes en décharge de responsabilité, présentées par des régisseuses et régisseurs de la Ville de Paris, à la suite de déficits de caisse.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 avril 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur des musées de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 3 mai 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 50,00 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 avril 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur des établissements sportifs et balnéaires de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 26 août 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 664,10 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 avril 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur des établissements sportifs et balnéaires de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 26 août 2011 par l'intéressé, demande assortie de requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 225,00 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 avril 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur des musées de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 3 mai 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 20,00 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 22 avril 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur de la Mairie du 20e arrondissement et la demande en décharge de responsabilité présentée le 6 mai 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 185,46 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 avril 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur des musées de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 3 mai 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 20,00 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 28 juin 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur de la régie de la circonscription des affaires scolaires des 13e et 14e arrondissements de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 29 juin 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 2.168,34 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 22 avril 2010 pris à l'encontre M. X, régisseur des musées de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 3 mai 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 20,00 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 avril 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur des patinoires de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 7 juin 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 220,00 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 avril 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur des musées de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 3 mai 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 20,00 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 5 mai 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur des établissements sportifs et balnéaires de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 26 août 2011 par l'intéressé, demande assortie de requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 595,45 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 25 mai 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur de la Mairie du 11e arrondissement et la demande en décharge de responsabilité présentée le 12 juillet 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 116,60 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 juillet 2011 pris à l'encontre de Mme X, régisseuse de la régie de la circonscription des affaires scolaires des 1er, 2e, 3e et 4e arrondissements de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 5 septembre 2011 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 45,00 euros ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 20 juillet 2011 pris à l'encontre de M. X, régisseur des établissements sportifs et balnéaires de la ville de Paris et la demande en décharge de responsabilité présentée le 26 août 2011 par l'intéressé, demande assortie de requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 2.876,80 euros ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération exposant les circonstances des déficits ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui soumet pour avis les demandes en décharge de responsabilité et, le cas échéant, en remise gracieuse, formulées par les régisseurs ci-dessus mentionnés ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Compte tenu des circonstances à l'origine des déficits de caisse susvisés, avis favorable est donné sur les demandes en décharge de responsabilité présentées par :

M. X, régisseur des Musées de la ville de Paris, pour le déficit de 50,00 euros qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 avril 2011 ;

M. X, régisseur des établissements sportifs et balnéaires de la ville de Paris, pour le déficit de 664,10 euros qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 avril 2011 ;

M. X, régisseur des établissements sportifs et balnéaires de la ville de Paris, pour le déficit de 225,00 euros qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 avril 2011 ;

M. X, régisseur des musées de la ville de Paris, pour le déficit de 20,00 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 avril 2011 ;

M. X, régisseur de la Mairie du 20e arrondissement, pour le déficit de 185,46 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le du 22 avril 2011 ;

M. X, régisseur des musées de la ville de Paris, pour le déficit de 20,00 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 avril 2011 ;

M. X, régisseur de la régie de la circonscription des affaires scolaires des 13e et 14e arrondissements de la ville de Paris, pour le déficit de 2.168,34 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 28 juin 2011 ;

M. X, régisseur des musées de la ville de Paris, pour le déficit de 20,00 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 22 avril 2011 ;

M. X, régisseur des patinoires de la ville de Paris, pour le déficit de 220,00 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 avril 2011 ;

M. X, régisseur des musées de la ville de Paris, pour le déficit de 20,00 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 avril 2011 ;

M. X, régisseur des établissements sportifs et balnéaires de la ville de Paris, pour le déficit de 595,45 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 5 mai 2011 ;

M. X, régisseur de la Mairie du 11e arrondissement, pour le déficit de 116,60 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 25 mai 2011 ;

Mme X, régisseuse de la régie de la circonscription des affaires scolaires des 1er, 2e, 3e et 4e arrondissements de la ville de Paris, pour le déficit de 45,00 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 juillet 2011 ;

M. X, régisseur des établissements sportifs et balnéaires de la ville de Paris, pour le déficit de 2.876,80 euros, qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 20 juillet 2011 ;

Article 2 : Dans l'hypothèse où le Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, à qui il appartient de statuer sur les requêtes des régisseurs, déciderait de ne pas réserver une suite pleinement favorable aux décharges de responsabilité, avis favorable est donné pour une remise gracieuse sur les sommes qui seraient laissées à la charge de ces régisseuses et régisseurs.

Article 3 : Les sommes allouées afin d'apurer ces déficits dans le cadre soit d'une décharge de responsabilité, soit d'une remise gracieuse seront imputées au chapitre 67, nature 6718, rubrique 01 du budget de fonctionnement de la ville de Paris, exercice 2012 ou exercices suivants, sous réserve de la décision du Ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur au terme de la procédure d'instruction.